

POLICE MUNICIPALE

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2023/03**  
**Portant**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**IMPASSE DE ECOLES - KERMESE DU 23/06/2023**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,**

- VU** les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles R. 413-1, R. 110-2 et R. 411-4 du Code de la Route,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel,
- VU** la demande de Madame BERMUDEZ Jessica représentante de l'association dénommée Amicale de l'Ecole Publique de SAINT-PHILIBERT (SIRET 793 230 376 00014), enregistrée sous le numéro PM/C/2023/05-23780 du 16 mai 2023.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement des véhicules impasse des écoles lors du déroulement de la kermesse de l'école le vendredi 23 juin 2023.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT.

**ARRETONS**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des places, en bas de l'impasse des écoles, voie communale, en agglomération, **le vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 23 heures.**
- ARTICLE 02** La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription – sont assurés par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 03** La maintenance de la signalisation règlementaire est assurée par l'association organisatrice.
- ARTICLE 04** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 05** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 06** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 07** Le Directeur des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,  
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,  
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,  
La représentante de l'association Amicale de l'Ecole Publique de SAINT-PHILIBERT  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-PHILIBERT, le **17 MAI 2023**  
Le Maire,  
LE COTILLEC François



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le **17 MAI 2023**